

**CONCLUSIONS DE L'ECRI  
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS  
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE  
ADRESSÉES AU ROYAUME-UNI**

*Adoptées le 3 April 2019<sup>1</sup>*

*Publiées le 6 juin 2019*

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 11 octobre 2018, date de réception de la réponse des autorités du Royaume-Uni à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.



1. Dans son rapport sur le Royaume-Uni (cinquième cycle de monitoring) publié le 4 octobre 2016, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de l'Irlande du Nord de réunir, dans une seule loi complète sur l'égalité, les divers textes législatifs en la matière, en s'inspirant de la loi de 2010 sur l'égalité et en tenant compte des recommandations de la Commission pour l'égalité pour l'Irlande du Nord, ainsi que des recommandations formulées par l'ECRI au paragraphe 19 de son rapport.

Les autorités ont informé l'ECRI qu'en l'absence de ministres<sup>1</sup>, aucun accord n'a pu être conclu sur une loi unique sur l'égalité.

L'Executive Office a formé une équipe chargée d'étudier l'ordonnance de 1997 sur les relations raciales, conformément à l'engagement pris dans la stratégie pour l'égalité raciale 2015-2025. L'étude couvrira aussi les recommandations formulées en la matière par la Commission pour l'égalité pour l'Irlande du Nord.

Tout en constatant certains progrès, l'ECRI conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2. Dans son rapport sur le Royaume-Uni (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait vivement de collecter des données sur l'application de la loi de 2010 sur l'égalité, depuis le dépôt des plaintes jusqu'à leur aboutissement.

Dans son cinquième rapport, l'ECRI regrettait très vivement que la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme ne recueille aucune donnée ni n'effectue aucun suivi concernant l'application de la loi sur l'égalité. En fait, la législation n'impose ni la collecte de données ni le suivi, auxquels ni la Commission ni le gouvernement ne procèdent.

La Commission a indiqué que la collecte de données sur toutes les affaires de discrimination et les suites qui leur sont données serait extrêmement complexe et coûteuse. Les raisons invoquées sont que la loi sur l'égalité offre de multiples façons de se plaindre d'une discrimination ; que la Commission enregistre le lancement des procédures relevant de la loi depuis 2014, mais sait que les tribunaux ne se conforment pas tous à l'obligation de lui notifier ; que les décisions formulées dans les affaires portées devant les juridictions du travail sont maintenant publiées en ligne et ne lui sont plus notifiées ; et qu'une proportion notable d'affaires se règlent avant de passer devant la justice, sans que l'information soit transmise sur les solutions retenues.

La loi sur l'égalité impose cependant à la Commission de faire rapport au Parlement du Royaume-Uni sur le degré auquel quiconque peut vivre dans le pays à l'abri de la discrimination et des atteintes aux droits de l'homme. Ses rapports triennaux (*Is Britain Fairer?*) constituent une structure de collecte de données couvrant un large spectre d'indicateurs dans les domaines de l'éducation, du travail, du niveau de vie, de la santé, de la justice, de la sécurité et de la participation à la vie de la société. Ces documents brossent un tableau complet de la performance nationale en matière d'égalité et de droits de l'homme, et fournissent à la Commission une base solide de conception de son futur plan stratégique.

La cellule sur les disparités raciales du *Cabinet Office* réunit, analyse et publie des données gouvernementales sur les disparités ethniques par le canal de son service *Ethnicity facts and figures* (faits et chiffres sur l'appartenance ethnique). Sont ainsi collectés des renseignements sur l'expérience de personnes d'origines ethniques diverses dans les domaines y compris de l'éducation, de l'emploi, de la santé, du logement et de la justice pénale.

---

<sup>1</sup> L'exécutif d'Irlande du Nord est paralysé depuis janvier 2017, et les ministères sont privés de ministres.

L'ECRI se félicite du suivi détaillé auquel il est procédé dans le domaine de l'égalité, et du fait que d'amples données émanant de multiples sources sont rendues publiques. Elle regrette toutefois que ce suivi ne couvre pas encore la collecte de données sur l'application de la législation sur l'égalité par les organes décisionnels.

L'ECRI estime que la collecte de données brossant un tableau complet du nombre d'affaires de discrimination traitées chaque année par les organismes concernés, avec ventilation par motivation et mention de la décision définitive, pourrait être assurée par un organe administratif de la justice ou, moyennant un financement suffisant, par la Commission elle-même. Elle rappelle dans ce contexte que dans sa Recommandation de politique générale n° 2 (récemment révisée) sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, elle recommande que ces organismes, dans l'exercice de leurs compétences en matière de promotion et de prévention, suivent les décisions prises par les tribunaux et les autres organismes qui prennent des décisions<sup>2</sup>.

L'ECRI conclut donc que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre.

---

<sup>2</sup> RPG n° 2, paragraphe 13 m.

